

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU JURA
CANTON DE SAINT AMOUR
COMMUNE DE VAL-SONNETTE



Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 et L3355-8 du code de la santé publique,

Considérant la demande en date du 20 juillet 2022 de Mme POMMEREAU Catherine, représentante légale de l'association « Les p'tites z'abeilles » de la commune de VINCELLES, commune de VAL-SONNETTE, sis au 6D rue des teppes – Vincelles – 39190 VAL-SONNETTE,

ARRETE :

Article 1 – Mme POMMEREAU Catherine, représentante légale de l'association « Les p'tites z'abeilles » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à VINCELLES, commune déléguée de VAL-SONNETTE, le samedi 17 septembre de 13h30 à 20h30.

Article 2 – À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir:

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;

- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 – La brigade de gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le 21 juillet 2022

La Maire, Brigitte MONNET

